Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 081-218102713-20251016-DC251016062-AI



## Décision n° DC-251016-062 (DOMAINE & PATRIMOINE) Acquisition d'un bien par l'exercice du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- Vu la délibération n° DL-191217-0155 du 17 décembre 2019 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) :
- Vu la délibération n° DL-191217-0156 du 17 décembre 2019 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU»;
- Vu le règlement relatif à l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) dite « La Gazanne basse » du PLU susvisé;
- Vu la délibération n° DL-240229-032 du 29 février 2024 et notamment son article 15, relative aux délégations du Conseil au Maire;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 081 271 25 00085, reçue le .. Août 2025, adressée par Maître CREBASSA Renaud, SCP RENAUD CREBASSA, notaires demeurant à Soual (81580) 10 rue des Jardins, représentant la SARL 3V Groupe, demeurant à Saint Germain des Près (81 251) lieu dit La Rose des vents, en vue de la cession d'une parcelle au prix de 80 000 € sise lieu dit la Gazanne Basse, à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), cadastrées section B n° 2703 d'une superficie totale de 1 556 m², propriété de Mme CAZOT Gisèle, domiciliée 9 rue de la Cheneraie à LORMONT (33310);
- Vu le courrier de Maître Céline MAUREL, notaire demeurant à Saint-Sulpice-la-Pointe, 5 Place du Grand Rond, le 09 Octobre 2025, représentant Mme CAZOT Gisèle demeurant à LORMONT(33 310) 9 rue de la Cheneraie;
- Vu l'avis des Domaines en date du 07 Octobre 2025, estimant la valeur du bien à 73 200 € (Soixantetreize mille et deux cents euros) ;
- Considérant d'une part, l'objectif de constituer une réserve foncière pour maitriser l'aménagement de ce secteur en le densifiant, notamment à travers l'OAP « La Gazanne Basse » susvisée, en matière de logements;
- Considérant d'autre part, l'objectif de préserver le caractère naturel et non bâti en intégrant une trame verte pour protéger les continuités écologiques et pour assurer par des équipements légers et agréements d'espaces verts une qualité de paysage tout en préservant les espaces naturels et en prenant en compte la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations;
- Considérant la proximité des parcelles avec la gare, un groupe scolaire, des commerces et services qui doit conduire à la création de liaisons douces permettant de coordonner des quartiers par ces connexions;
- Considérant qu'il est alors opportun que la Commune exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'un projet de logement adapté, d'équipements collectifs, tout en préservant les espaces naturels limitrophes, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme et à l'un des objectifs de l'article L 300-1 de ce même Code;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID: 081-218102713-20251016-DC251016062-AI

## DECIDE

- Article 1. D'acquérir par voie de préemption la parcelle cadastrée section B n° B n° 2703 d'une superficie totale de 1 556 m², appartenant à Mme CAZOT Gisèle, demeurant à Saint-Sulpice-la-Pointe lieu dit La Gazanne Basse.
- Article 2. De fixer la vente au prix principal de 55 000 € (CINQUANTE CINQ MILLE EUROS).
- Article 3. Le montant de la commission attenante à cette vente reste à la charge du vendeur, conformément à la DIA.
- Article 4. De signer un acte authentique constatant le transfert de propriété qui sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'urbanisme.
- Article 5. Conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Article 6. La dépense sera imputée au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget 2026 de la commune.
- Article 7. M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs.

  Une transmission sera faite au représentant de l'Etat dans le département, au directeur départemental des finances publiques et une ampliation notifiée au vendeur, à l'acquéreur initial et aux notaires.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16 Octobre 2025

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

rendue exécutoire après :

transmission en Sous-préfecture le .17. / .10. / 2025

publication le .17. / 10. / 2025

Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.